Distance minimale de séparation (article 62)

- 62. (1) Dans l'aménagement de nouvelles exploitations d'élevage ou l'expansion d'exploitations d'élevage existantes, les exigences en matière de distance de séparation du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario doivent être respectées. La formule élaborée par le ministère prévoit la distance minimale de séparation qui doit exister entre une exploitation d'élevage et une autre utilisation du sol afin de minimiser la nuisance due aux odeurs d'une exploitation d'élevage.
 - (2) Les nouveaux aménagements à proximité d'exploitations d'élevage doivent également être conformes aux distances de séparation prévues par la formule du ministère.
 - (3) Nonobstant le paragraphe 62(2), l'aménagement d'**une (1) habitation isolée** est permis sur un lot vacant existant au moment de l'adoption du présent règlement, pourvu que l'habitation soit située à la plus grande distance possible de l'exploitation d'élevage tout en étant conforme aux dispositions en matière de retrait applicables dans la zone concernée.